



Arrêté N° : EAU-SICO-25-0066

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment l'article 22 et l'article 23, paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2 situées sur le territoire de la commune de Schengen ;

Vu le rapport de la visite des lieux du 15 avril 2025 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux ont été entrepris sur les parcelles cadastrales 224/3026, 224/3131 et 215/2448 RD de Schengen situées sur le territoire de la commune de Schengen, dans les zones de protection des captages d'eau souterraine de Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2, ainsi que dans une zone inondable, sans que le maître d'ouvrage ne dispose de l'autorisation préalable requise conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

#### Arrête

Art. 1<sup>er</sup>. Au vu des éléments qui précèdent, les travaux en cours sur les parcelles précitées doivent rester en suspens jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise conformément à la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 2 La présente décision est affichée aux abords du chantier et à la maison communale.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'exécution de la présente décision et une copie de celle-ci est adressée au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et à l'Administration communale de Schengen.

Contre la présente décision, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>

24 AVR. 2025

Luxembourg, le .....

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement